



PRÉFET de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°32-2015 - DIG  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

la restauration hydromorphologique et rétablissement de la continuité écologique de la Bionne  
sur les communes de HANS, DOMMARTIN SOUS HANS,  
COURTEMONT et VIENNE LA VILLE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2014, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure représenté par Monsieur le Président Christian COYON, enregistré sous le n° 51-2014-00090 et relatif à la restauration hydromorphologique et au rétablissement de la continuité écologique de la Bionne ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 février 2015 au 30 mars 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 avril 2015 ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 juin 2015 ;

## CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que ce programme conserve et valorise ce patrimoine naturel spécifique ;
- que les travaux permettent la restauration hydromorphologique de la Bionne ;
- que l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure représenté par le Président Christian COYON, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de la Bionne, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de la Bionne sur les communes de Hans, Dommartin sous Hans, Courtémont et Vienne la Ville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
---------	--	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

### *2.1 - Restauration morphologique et écologique*

- création d'abris piscicoles,
- aménagement de déflecteurs,
- reconstitution d'un lit d'étiage et diversification des écoulements par modification de la géométrie du lit mineur,
- rétablissement de la continuité écologique

### *2.2 – nature et consistance des travaux de restauration hydromorphologique*

- aménagement pour le franchissement piscicole des passages busés,
- aménagement de déflecteurs,
- aménagement de banquettes

## **Article 3 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

## **Article 4 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **Article 5 : périmètre de captage**

Les travaux devront respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Hans.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Autres procédures administratives**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (ONEMA et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Bionne sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Publication et information des tiers et exécution**

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Courtemont, Hans, Dommartin Sous Hans et Vienne-La-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Sainte Ménehould.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Courtemont, Hans, Dommartin Sous Hans et Vienne-La-Ville.

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

